

11/00 – 30 juin 2015

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 mai 2015, dont le secrétaire de séance était Monsieur Jean-Christian SAUCET

Le groupe « Pacé une ambition partagée » demande que la question orale du 30 janvier 2015, examinée en conseil du 03 février 2015 soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire apportera une réponse à cette demande après vérification de la réglementation applicable en l'espèce lors du prochain conseil.

Le groupe « Pacé une ambition partagée » apprécie d'avoir reçu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 mai 2015 et demande que le vote d'approbation ne porte pas sur le compte-rendu de séance mais sur le procès-verbal. Le groupe « Pacé une ambition partagée » demande que les principales interventions des conseillers soient portées dans le compte-rendu de séance de la même façon que celles qui sont portées au procès-verbal.

Monsieur le Maire refuse de modifier l'objet du vote en raison de l'application du règlement intérieur du conseil municipal (article 38). Monsieur le Maire rappelle que les procès-verbaux sont à disposition des conseillers municipaux, sous format numérique MP4 et sous format littéraire, à leur demande en mairie.

VOTE : Unanimité.

11/01 – 30 juin 2015

Délégation de la gestion et de l'exploitation de la salle du Ponant : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2014

Le rapporteur,

☞ rappelle que le conseil municipal a confié la gestion et l'exploitation du Ponant à CITEDIA dans le cadre d'une délégation de service public (5 ans).

Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'analyse de la qualité du service et les comptes de l'exercice considéré.

☞ présente aux membres du conseil municipal le rapport de CITEDIA sur la gestion et l'exploitation du Ponant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « vie culturelle » et « vie associative », du 16 juin 2014 ;

Considérant l'examen de ce dossier par la commission consultative des services publics locaux, du 17 juin 2014 ;

Vu les articles L1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

11/02 – 30 juin 2015

Délégation de la gestion et de l'exploitation du service de télédistribution : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2014

Le rapporteur,

⇒ rappelle que le conseil municipal a confié le 14 décembre 2004 la gestion de la télédistribution à la société GER TV, dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de 10 ans.

⇒ présente au conseil municipal le rapport de GER TV sur la gestion de la télédistribution pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les comptes de l'exercice considéré, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

***Considérant** l'examen de ce dossier par la commission administration générale et moyens d'information et de communication du 5 juin 2015,*

***Considérant** l'examen de ce dossier par la commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 juin 2015;*

***Vu** les articles L1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

11/03 – 30 juin 2015

Élection du président de séance pour les comptes administratifs 2014 de la commune et du bureau de poste

Le rapporteur,

➡ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Agnès DANSET présidente des séances où le compte administratif est débattu.

VOTE : Unanimité.

11/04 – 30 juin 2015

Compte de gestion 2014 de la commune dressé par M. Pascal SEBILLE, Receveur

Le rapporteur,

➤ Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières,

- *statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celle relative à la journée complémentaire ;*
- *statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

INDIQUE :

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve.

VOTE : Unanimité.

11/05 – 30 juin 2015

Compte administratif 2014 de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence d'Agnès DANSET, délibérant sur le compte administratif 2014, dressé par M. Paul KERDRAON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés			1 509 871.31			
Opérations de l'exercice (dt affectation en réserves)	8 725 874.98	10 301 080.63	4 323 064.33	4 905 380.16	14 558 810.62	15 206 460.79
Restes à Réaliser			317 459.40	24 690.50		
<i>Totaux avec les Restes à réaliser</i>			6 150 395.04	4 930 070.66		
<i>Totaux sans les Restes à réaliser</i>	8 726 874.98	10 301 080.63	5 832 935.64	4 905 380.16		
Résultat de clôture avec les Restes à réaliser		1 575 205.65	1 220 324.38			354 881.27
Résultat de clôture sans les Restes à réaliser		1 575 205.65	927 555.48			647 650.17

2) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

4) **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : Majorité absolue (27 pour ; 5 abstentions) ; (M. le maire est sorti au moment du vote)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,



Paul Kerdraon.



11/06 – 30 juin 2015

Compte de gestion 2014 du budget annexe du bureau de poste dressé par M. Pascal SEBILLE, Receveur

Le rapporteur,

➤ Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières,

- *statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celle relative à la journée complémentaire ;*
- *statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

INDIQUE :

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve.

VOTE : Unanimité.

Compte administratif 2014 du budget annexe du bureau de poste

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence d'Agnès DANSET, délibérant sur le compte administratif 2014, dressé par M. Paul KERDRAON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				5 284.46		
Opérations de l'exercice (dt affectation en réserves)	12 799.70	24 609.22	15 591.26	11 022.32	28 390.96	40 916.00
Totaux	12 799.70	24 609.22	15 591.26	16 306.78	28 390.96	40 916.00
Résultat de clôture		11 809.52		715.52		12 525.04

2) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

4) **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : Unanimité.

11/08 – 30 juin 2015

Budget principal de la commune : réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'assainissement collectif dans le budget principal de la commune, mise à disposition de Rennes Métropole du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence et transfert des résultats 2014 à la métropole

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que le budget annexe de l'assainissement collectif a été clôturé et ses résultats repris dans le budget principal par délibération 09/08 le 31 mars dernier. Il y a désormais lieu de réintégrer l'actif et le passif de ce budget annexe dans le budget principal 2015, de mettre à disposition de la métropole l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe puis de transférer les résultats de clôture à la métropole.

Les résultats de clôture 2014 étaient les suivants :

- ✓ en fonctionnement, un résultat positif de : 160 482.18 euros
- ✓ en investissement, un résultat positif de : 158 596.73 euros
- ✓ Soit un excédent global de : 319 078.91 euros

Par ailleurs le 3^{ème} acompte 2014 (174 600 €) ainsi que le solde 2014 (36 869.60 €) ont été reversés par notre délégataire, la SAUR, au cours du 1^{er} semestre 2015 et il y a lieu de les titrer sur le budget principal pour les reverser également à Rennes Métropole. Ces acomptes viennent donc abonder les résultats de clôture 2014. Le versement au profit de Rennes Métropole sera étalé sur 4 ans en 4 virements annuels d'un même montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM") ;

Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rennes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu les statuts de Rennes Métropole,

Vu la délibération n°09/08 du conseil municipal de Pacé du 31 mars 2015 portant clôture et reprise des résultats 2014 du budget assainissement collectif,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10 juin 2015.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de réintégrer l'actif et le passif de ce budget annexe de l'assainissement collectif dans le budget principal 2015.

DÉCIDE :

de mettre à disposition de la métropole l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe et de transférer le cas échéant les contrats de prêts relatifs aux compétences transférées. Le versement au profit de Rennes Métropole sera étalé sur 4 ans en 4 virements annuels d'un même montant

PROCÉDE :

aux ouvertures et virements de crédits suivants qui permettent de transférer les résultats de clôture de ce budget annexe à la métropole sur les comptes adaptés à ce SPIC. Il est précisé que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles.

Excédent d'exploitation reporté	Art. 002 (Rec)	+160 482.18 €
Transfert d'un excédent de fonctionnement	Art. 678 (Dep)	+ 371 951.78 €
Produits exceptionnels divers	Art 7788 (Rec)	+ 211 469.60 €
Excédent d'investissement reporté	Art. 001 (Rec)	+ 158 596.73 €
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	Art. 1068 (Dep)	+ 158 596.73 €

VOTE : Unanimité.

11/09 – 30 juin 2015

Budget principal de la commune : réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'assainissement non collectif dans le budget principal de la commune, mise à disposition de Rennes Métropole du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence et transfert des résultats 2014 à la métropole

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que le budget annexe de l'assainissement non collectif a été clôturé et ses résultats repris dans le budget principal par délibération 09/11 le 31 mars dernier.

Il y a désormais lieu de réintégrer l'actif et le passif de ce budget annexe dans le budget principal 2015, de mettre à disposition de la métropole l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe et de transférer les résultats de clôture à la métropole.

Les résultats de clôture 2014 étaient les suivants :

✓ en fonctionnement, un résultat positif de :	6 351.66 euros
✓ en investissement, un résultat positif de :	4 303.43 euros
Soit un excédent global de :	10 655.09 euros

Par ailleurs le solde 2014 (403.38 €) a été reversé par notre délégataire, la SAUR, au cours du 1^{er} semestre 2015 et il y a lieu de le titrer sur le budget principal pour le reverser également à Rennes Métropole. Cet acompte vient donc abonder les résultats de clôture 2014. Le versement au profit de Rennes Métropole sera étalé sur 4 ans en 4 virements annuels d'un même montant.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-5 ;*

***Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM") ;*

***Vu** le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rennes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015,*

***Vu** les statuts de Rennes Métropole,*

***Vu** la délibération n°09/11 du conseil municipal de Pacé du 31 mars 2015 portant clôture et reprise des résultats 2014 du budget assainissement non collectif,*

***Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 10 juin 2015.*

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de réintégrer l'actif et le passif de ce budget annexe de l'assainissement non collectif dans le budget principal 2015.

DÉCIDE :

de mettre à disposition de la métropole l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe et de transférer le cas échéant les contrats de prêts relatifs aux compétences transférées. Le versement au profit de Rennes Métropole sera étalé sur 4 ans en 4 virements annuels d'un même montant

PROCÉDE :

aux ouvertures et virements de crédits suivants qui permettent de transférer les résultats de clôture de ce budget annexe à la métropole sur les comptes adaptés à ce SPIC. Il est précisé que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles.

Excédent d'exploitation reporté	Art. 002 (Rec)	+ 6351.66 €
Transfert d'un excédent de fonctionnement	Art. 678 (Dep)	+ 6755.04 €
Produits exceptionnels divers	Art 7788 (Rec)	+ 403.38 €
Excédent d'investissement reporté	Art. 001 (Rec)	+ 4 303.43 €
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	Art. 1068 (Dep)	+ 4 303.43 €

VOTE : Unanimité.

11/10 – 30 juin 2015

Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2015

Le rapporteur,

☞ rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'association, le conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2006, a approuvé la convention à intervenir entre le président de l'OGEC, le chef d'établissement du groupe scolaire « Sainte-Anne – Saint-Joseph » et la commune de Pacé, qui définissait les modalités de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée.

☞ rappelle que le montant de la participation financière à l'école privée est obtenu en multipliant :

- le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de l'année précédente),

par

- le nombre d'élèves de l'école privée pris en charge par la commune (élèves pacéens).

Pour l'année 2014, ce coût est de 1 226,76 € par élève de maternelle et de 329,36 € par élève de l'élémentaire, dans les écoles publiques.

Par conséquent, le montant de la participation financière s'élève, pour l'année 2015, à :

$(193 \text{ élèves} \times 1\,226,76 \text{ €}) + (335 \text{ élèves} \times 329,36) = \mathbf{347\,100,28 \text{ €}}$ (528 élèves domiciliés sur la commune).

Considérant les avis favorables émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 10 juin 2015 et la commission mixte finances et « affaires scolaires et jeunesse », lors de sa réunion du 10 juin 2015;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

FIXE :

le montant de la participation financière, pour l'école privée Sainte-Anne – Saint-Joseph, à 347 100,28 € pour l'année 2015 (article 6574) ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/11 – 30 juin 2015

Dépenses à caractère social pour le fonctionnement des services de garderies et d'études au groupe scolaire Sainte Anne- Saint Joseph : actualisation du montant pour l'année 2015

Le rapporteur,

☞ conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention passée entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC, il y a lieu de procéder à l'actualisation du montant de la participation communale au financement des dépenses relatives au fonctionnement des services de garderies et d'étude.

En effet, le dernier bilan, présenté au conseil municipal du 15 décembre 2014, faisait apparaître un montant de participation communale net de 13 311.30 € (soit 0,41€ par élève), au titre de l'année 2013 pour les élèves fréquentant les garderies et les études du soir des écoles publiques.

Par conséquent, le rapporteur propose de fixer, pour l'année 2015, le versement de la participation financière de la commune à 0,41 € par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir (jour / enfant) à l'école privée Sainte Anne – Saint Joseph (élève domicilié sur la commune).

Considérant la présentation des bilans de fonctionnement lors de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse du 25 novembre dernier et l'avis favorable de la commission « finances », émis lors de sa réunion du 10 juin 2015.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer, pour l'année 2015, le montant de la participation financière à 0,41€ par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir à l'école privée Sainte-Anne – Saint-Joseph et domicilié sur la commune ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/12 – 30 juin 2015

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) indexation et champ d'application

Le rapporteur,

☞ expose que conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le conseil municipal du 27 juin 2011 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune.

La ville de Pacé a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer certains dispositifs.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2016 s'élève ainsi à + 0,4 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2016 à 15,40 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2016, seront les suivants :

	Tarifs 2015	Tarifs 2016
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	15.20	15.40
dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m ² :	30.40	30.80
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m ² :	45.60	46.20
dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m ² :	91.20	92.40
enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ² :	15.20	15.40
enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ² :	30.40	30.80
enseignes supérieures à 50 m ² :	60.80	61.60

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

A titre d'information, les recettes perçues au titre de la TLPE ces dernières années sont les suivantes :

2012:166 528.32 € ; 2013: 154 917.05 € ; 2014:150 627.91 €.

➡ Les exonérations prévues en 2011, portent sur les éléments suivants (délibération du 27-06-2011):

- *Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;*
- *Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² ;*
- *Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m² ;*
- *Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;*
- *Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.*

S'agissant des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, cette exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la présente délibération.

Or il s'avère que depuis le 1^{er} janvier 2012, les abris bus sont exonérés et les mobiliers urbains d'information sont taxés et redevables par ailleurs de la taxe d'occupation du domaine public. Le marché public relatif à l'implantation du mobilier urbain a été notifié en juillet 2009 pour 10 ans. Aussi, pour une plus grande clarté et mettre en conformité la délibération au cahier des charges de taxation pratiqué, il est proposé de supprimer l'exonération relative au mobilier urbain à l'exception des abris-bus déjà conventionnés avec Rennes Métropole.

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°22/03 du conseil municipal du 27 juin 2011 portant instauration de la TLPE ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

INDEXE :

automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 15,40 € pour l'année 2016 ;

SUPPRIME :

l'exonération relative au mobilier urbain à l'exception des abris bus.

EXONERE :

- ✓ Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- ✓ Les enseignes, d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² ;
- ✓ Les enseignes, autres que celles scellées au sol, d'une superficie inférieure ou égale à 12 m² ;
- ✓ Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ✓ Les abris bus.

VOTE : Majorité absolue (32 pour ; 1 contre).

Convention MJC/Commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ informe que la convention du 28 juin 2011 intervenue entre la Maison des Jeunes et de la Culture de Pacé et la commune de Pacé, prolongée jusqu'au 30 juin 2015 par l'avenant n°1 approuvé par la délibération n°07/21 du 15 décembre 2014, arrive à terme.

☛ présente le projet de renouvellement de la convention à intervenir entre la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Pacé et la commune de Pacé. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Pacé apporte son soutien financier et matériel aux activités développées par cette association.

Les activités de cette association, prises en compte par la commune, au titre de cette convention, sont les suivantes :

- ✓ la mise en place d'activités de loisirs au quotidien pour toutes les générations,
- ✓ le développement d'activités socio-éducatives d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation à des sujets variés pour les enfants et jeunes scolarisés de la maternelle au secondaire sur le temps scolaire, en partenariat avec les enseignants, ainsi que sur les temps périscolaires et extra-scolaires en partenariat avec le Service Jeunesse,
- ✓ la participation aux nouveaux rythmes scolaires, aux temps périscolaires et plus particulièrement à l'encadrement des TAP (en substitution des animations précédemment organisées le mercredi matin)
- ✓ le développement d'un programme d'animations socioculturelles pour les 10/25 ans intégrant une coopération en matière sociale et culturelle,
- ✓ la conception et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle en partenariat avec les acteurs locaux,
- ✓ la programmation d'événements festifs,
- ✓ l'accompagnement de petites associations locales ayant besoin de conseils et d'un soutien logistique,
- ✓ la gestion des plannings d'utilisation des salles mises à disposition à l'Espace Le Goffic

Les activités organisées par l'association dans le cadre de cette convention doivent bénéficier d'un apport pédagogique et culturel pour l'ensemble des populations concernées.

L'association informera la commune de Pacé de ses actions et animations assurées.

Les publications de l'association feront mention de la participation de la commune de Pacé avec notamment l'insertion systématique du logo de la commune. De même, sur les publications relatives aux manifestations pour lesquelles la MJC intervient en tant que partenaire de la commune, celle-ci s'engage à mentionner cette participation notamment avec l'insertion du logo de la MJC.

L'association exerce sa mission sous responsabilité pédagogique en tenant compte des contraintes d'organisation des établissements scolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Un projet passerelle ciblant les 10-14 ans a été mis en place dans le cadre du Projet Educatif Local 2011/2013 et du Projet Educatif De Territoire (PEDT). Les objectifs principaux du projet devront faire l'objet d'une traduction pédagogique et d'animation dans les activités mises en place par l'association pour le compte de la commune. L'association devra communiquer chaque trimestre, les effectifs de fréquentation et l'encadrement correspondant. Un bilan financier détaillé devra être présenté annuellement.

Afin de soutenir les actions de l'association indiquées ci-dessus, et à la condition que celles-ci respectent toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage :

→ **à verser à l'association :**

- une contribution financière annuelle de fonctionnement pour les activités ;
- une contribution financière pour le poste « accueil » des utilisateurs et visiteurs de l'Espace Le Goffic ;
- une contribution financière pour la pérennisation du poste « emploi jeune culturel » ;
- une contribution financière (Interassociatif)

→ **à mettre gratuitement à la disposition de l'association selon un planning annuel les locaux suivants :**

- à l'espace Le Goffic : les salles figurées aux plans du bâtiment annexés (ANNEXE 3) ;
- la salle de spectacle située 10 chemin de la Métairie ;
- le gymnase et la salle Louison Bobet ;
- à l'école du Haut Chemin : la salle de musique ;
- au complexe sportif Chassebœuf : la salle de basket, de gymnastique et le plateau extérieur ;
- la Grange du Logis ;
- au 23 avenue Pinault : la salle de motricité.

→ **à mettre gratuitement à la disposition de l'association des moyens matériels énumérés à l'annexe de la convention**

Aussi, le bureau d'accueil est mis à la disposition de l'association qui accepte d'accueillir l'ensemble des utilisateurs et visiteurs de l'Espace Le Goffic, aux horaires d'ouverture au public de l'association. Ce bureau doit être identifié comme l'accueil de l'Espace Le Goffic.

Par ailleurs, la commune de Pacé s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'association l'équipement culturel du Ponant pour dix manifestations maximum par année civile.

Concernant les adaptations du budget prévisionnel lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association notifie ces modifications à la commune de Pacé par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 et expirera le 31 décembre 2018.

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Mixte « vie associative - affaires jeunesse et culture », du 2 juin 2015.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

MODIFIE :

l'article 5.3 du projet de convention, dernier alinéa, l'expression « année en cours » est remplacé par celle « année suivante ».

APPROUVE :

la convention annexée au présent bordereau avec l'actualisation du nom des salles mises à disposition de la MJC

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/14 – 30 juin 2015

Marché de maîtrise d'œuvre – Aménagement de l'avenue Le Brix – Aménagement d'une esplanade et d'un parking pour la salle des sports (Tranche conditionnelle – Aménagement de la rue de Louzillais) – Avenant n°3

Le rapporteur,

☞ rappelle qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée en 2006 à l'équipe conduite par le cabinet A.B.E. ;

☞ informe que l'objet du présent avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre est de modifier le programme et de fixer le montant définitif de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre concernant la tranche conditionnelle (rue de Louzillais).

Dans le cadre des études d'avant-projet (AVP), le montant de l'enveloppe financière de la tranche conditionnelle affectée au programme augmente de 120 000,00 € HT à 335 000,00 € HT et le taux de rémunération diminue de 6,00% à 4,85%.

☞ présente les termes de l'avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre ;

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement et de l'article 4 du CCAP, le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est calculé comme suit :

Marché initial :

	Enveloppe programme HT	Taux de rémunération	Montant de la rémunération HT
Marché initial Tranche ferme (Aménagement de l'avenue Le Brix)	1 500 000,00 €	6,00%	90 000,00 €
Option forfait Tranche ferme (Etude diagnostic préliminaire)		Forfait	12 000,00 €
Option Tranche ferme (Carrefour Bd. Duchesse Anne / Avenue Jean V)	300 000,00 €	5,70%	17 100,00 €
Tranche conditionnelle (Rue de Louzillais)	120 000,00 €	6,00%	7 200,00 €
			126 300,00 €

Avenants :

	Enveloppe programme HT	Taux de rémunération	Montant de la rémunération HT
Avenant n°1 (Aménagement de l'avenue Le Brix)	1 800 000,00 €	5,90%	16 200,00 €
Avenant n°2	Sans incidence financière		- €
Avenant n°3 (Rue de de Louzillais)	335 000,00 €	4,85%	9 047,50 €
			25 247,50 €

Nouveaux montants avec avenants

151 547,50 €

Soit un pourcentage d'évolution de 19,99%.

Le montant définitif du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la tranche conditionnelle passe de 7 200,00 € HT à 16 247,50 € HT.

Considérant l'avis favorable émis en commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 11 juin 2015 ;
Vu les code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le projet d'avenant,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les termes de l'avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre attribué à l'équipe conduite par le cabinet A.B.E. ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/15 – 30 juin 2015

Demande de création d'une chambre funéraire à Pacé – Avis

Le rapporteur,

☛ informe que par courrier du 11 mai 2015, Monsieur le sous-préfet de Redon a adressé à la commune de Pacé un dossier de demande de création d'une chambre funéraire par la SARL Maison Funéraire Pacé. Cette chambre funéraire sera située ZAC Les Touches à Pacé.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

La chambre funéraire d'une surface de 313 m² sera contiguë à un commerce de pompes funèbres d'une surface de 67 m², une salle de cérémonie de 120 m², un garage de 81 m² et un atelier marbrerie de 175 m².

Elle comprendra :

- des locaux ouverts au public :
 - . hall d'accueil
 - . 4 salons de présentation des défunts
 - . 4 salles de détente pour les familles
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :
 - . hall de réception des personnes décédées
 - . salle de préparation
 - . 5 cases réfrigérées
- des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire

Elle sera ouverte tous les jours au public de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 et aux professionnels de 8h30 à 19h00.

Les admissions d'urgence pourront y être effectuées à tout moment.

L'achèvement des travaux est prévu en septembre 2016.

Les équipements seront conformes aux prescriptions des articles D 2223-80 à D 2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet.

Considérant l'avis favorable formulée par la commission mixte « développement économique et prospective- urbanisme et développement durable- voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 18 juin 2015.

Vu l'article R2223-74 du Code général des collectivités,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

FORMULE :

Conformément aux dispositions de l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis favorable à la création, par la SARL Maison Funéraire Pacé, d'une chambre funéraire dans la ZAC des Touches à Pacé.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/16 – 30 juin 2015

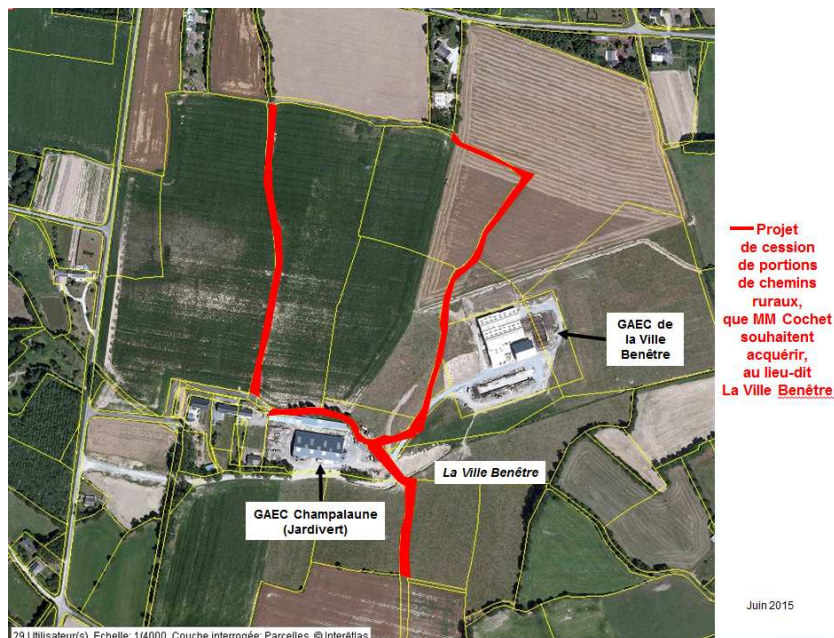
Foncier : cession de portions de chemins ruraux au lieu-dit « La Ville Benêtre » - commune de Pacé / MM Christophe et Didier Cochet

Le rapporteur,

➔ rappelle au conseil municipal que MM Christophe et Didier Cochet souhaitent acquérir des portions de chemins ruraux, pour une surface d'environ 8 300 m², situés au lieu-dit « La Ville Benêtre ». Cette acquisition leur permettrait de réunir leurs parcelles contiguës à ces portions de chemins ruraux.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 12 au 26 octobre 2011 inclus.

M. Bernard Neveu, commissaire enquêteur, a rendu un avis favorable à l'aliénation de ces portions de chemins ruraux ;



Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 décembre 2011 ;

Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 23 juin 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 18/25 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 novembre 2011 ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder environ 8 300 m² de chemins ruraux situés au lieu-dit « La Ville Benêtre » à MM Christophe et Didier Cochet, au prix de 0,53 € le m² ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

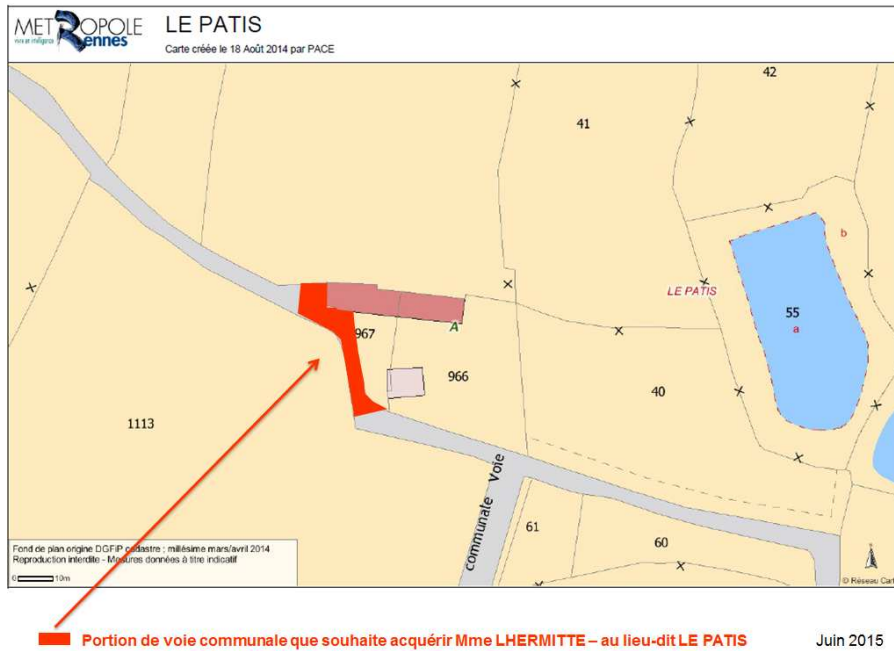
VOTE : Unanimité.

11/17 – 30 juin 2015

Foncier : déclassement d'une portion de voirie au lieu-dit « Le Pâtis »

Le rapporteur,

☞ informe le conseil municipal que Mme Béatrice L'Hermite souhaite acquérir une portion d'environ 280 m² de voie communale située au droit de sa propriété, au lieu-dit « Le Pâtis ».



☞ propose au conseil municipal, de procéder au déclassement de cette portion de voie communale, d'une surface d'environ 280 m², située au lieu-dit « Le Pâtis ».

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, le déclassement de cette partie de portion de voie communale du domaine public de la commune ne génèrera aucune atteinte aux conditions de desserte ou de circulation des voies. Dès lors, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 12 juin 2014.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

au déclassement de cette portion de voie communale, d'une surface d'environ 280 m², située au lieu-dit « Le Pâtis ».

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

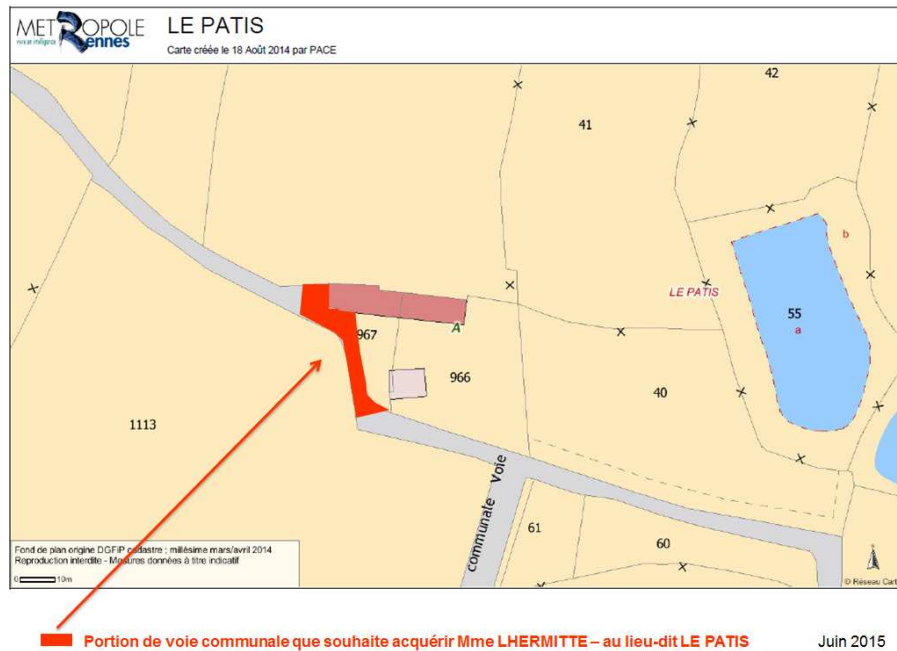
VOTE : Unanimité.

11/18 – 30 juin 2015

Foncier : cession d'une portion de voirie au lieu-dit « Le Pâtis » - commune de Pacé / Mme L'Hermitte

Le rapporteur,

☛ rappelle au conseil municipal que Mme Béatrice L'Hermitte souhaite acquérir une portion d'environ 280 m² de voie communale située au droit de sa propriété, au lieu-dit « Le Pâtis ».



Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 12 juin 2014 ;

Conformément à l'avis services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales, en date du 10 novembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 11/17 du conseil municipal, en date du 30 juin 2015, portant déclassement de la portion de voirie située au lieu-dit « Le Pâtis » ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

à la cession d'une portion de voirie d'environ 280 m², située au lieu-dit « Le Pâtis », à Mme Béatrice L'Hermitte, au prix de 0,53 € le m².

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir.

Les frais inhérents à cette cession foncière (géomètre, acte notarié), seront à la charge de Mme L'Hermitte,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

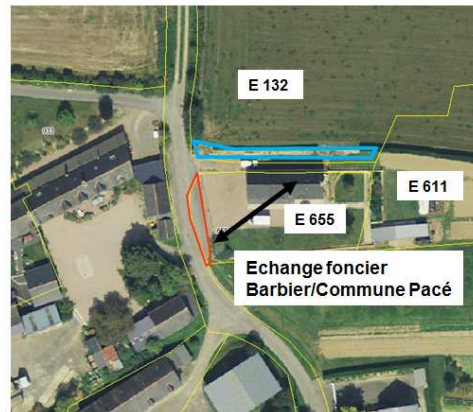
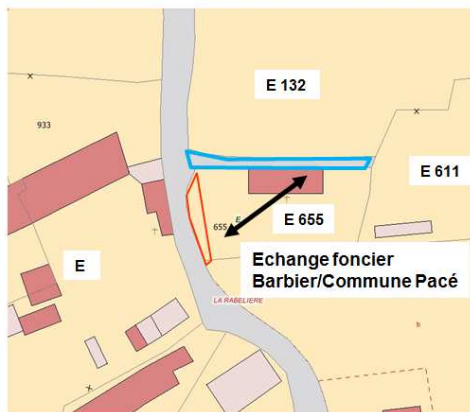
VOTE : Unanimité.

11/19 – 30 juin 2015

Foncier : déclassement d'une portion de voirie au lieu-dit « La Rabelière »

Le rapporteur,

☛ informe le conseil municipal que M. et Mme Barbier souhaitent procéder à un échange foncier au lieu-dit « La Rabelière », d'une portion de voie communale située au nord de leur parcelle cadastrée E 655, contre une portion de voirie routière située sur leur propriété.



Lieu-dit « La Rabelière » / commune de Pacé juin 2015

☛ propose au conseil municipal, de procéder au déclassement de la voie communale, d'une portion d'environ 120 m² située au nord de la parcelle cadastrée E 655 (cf polygone bleu sur le plan ci-dessus).

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, le déclassement de cette partie de dépendance des voies du domaine public de la commune ne génèrera aucune atteinte aux conditions de desserte ou de circulation des voies. Dès lors, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 12 juin 2014.

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

procéder au déclassement de la voie communale située au nord de la parcelle cadastrée E 655, au lieu-dit « La Rabelière », d'une surface d'environ 120 m².

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

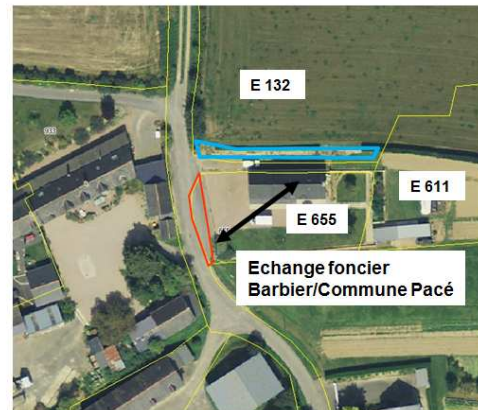
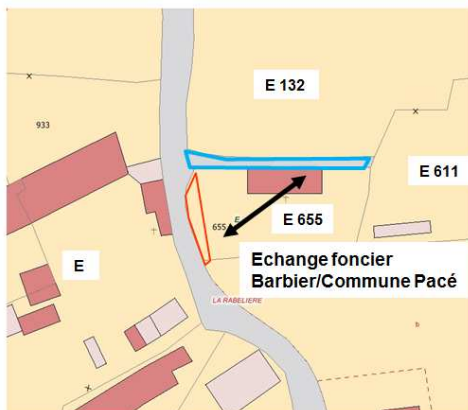
VOTE : Unanimité.

11/20 – 30 juin 2015

Foncier : échange sans soulte au lieu-dit « La Rabelière » - commune de Pacé / M. et Mme Barbier

Le rapporteur,

⇒ rappelle au conseil municipal que M. et Mme Barbier souhaitent procéder à un échange foncier au lieu-dit « La Rabelière », d'une portion de voie communale située au nord de leur parcelle cadastrée E 655, contre une portion de voirie routière située sur leur propriété.



Lieu-dit « La Rabelière » / commune de Pacé juin 2015

⇒ propose au conseil municipal, de procéder à un échange foncier sans soulte entre la commune et M. et Mme Barbier. Un seul acte notarié sera nécessaire.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 12 juin 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 11/19 du conseil municipal, en date du 30 juin 2015, portant déclassement de la portion de voirie sise au lieu-dit « La Rabelière » ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

à l'échange sans soulte, au lieu-dit « La Rabelière », d'une portion de voie communale située au nord de leur parcelle cadastrée E 655 (en bleu sur le plan ci-dessus), contre une portion de voirie routière située sur leur propriété (en rouge sur le plan ci-dessus) :

Description	surface	nature de la parcelle	propriétaire actuel	nouveau propriétaire
Voie communale	Environ 120 m ²	voirie	Commune de Pacé	M. et Mme Barbier
Route sur une portion de la parcelle E 665	Environ 50 m ²	E 655	M. et Mme Barbier	Commune de Pacé

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir.

Les frais inhérents à cet échange foncier sans soulte (géomètre, acte notarié), seront répartis au prorata des surfaces échangées.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

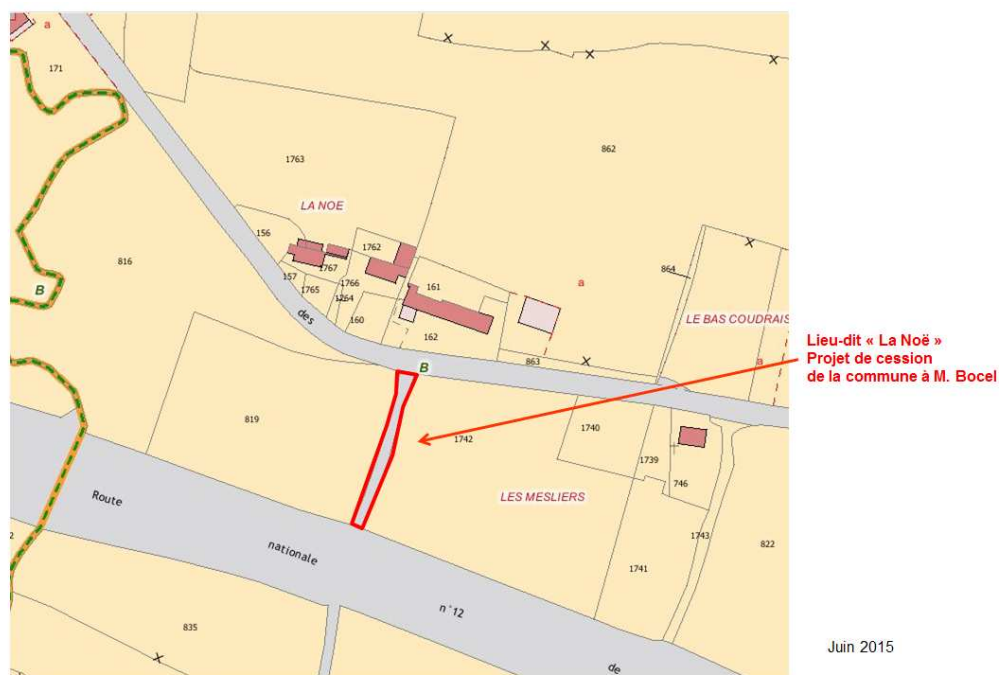
VOTE : Unanimité.

11/21 – 30 juin 2015

Foncier : déclassement de voirie au lieu-dit « La Noë »

Le rapporteur,

☛ informe le conseil municipal que M. Eric Bocel souhaite acquérir la voie communale d'une surface d'environ 320 m² située entre ses propriétés, au lieu-dit « La Noë ».



☛ propose au conseil municipal, de procéder au déclassement de cette voie communale, d'une surface d'environ 320 m², située au lieu-dit « La Noë », entre les parcelles cadastrées B819 et B1742.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, le déclassement de cette partie de portion de voie communale du domaine public de la commune ne générera aucune atteinte aux conditions de desserte ou de circulation des voies. Dès lors, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 4 novembre 2014 ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

au déclassement de cette voie communale, d'une surface d'environ 320 m², située au lieu-dit « La Noë », entre les parcelles cadastrées B819 et B1742.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

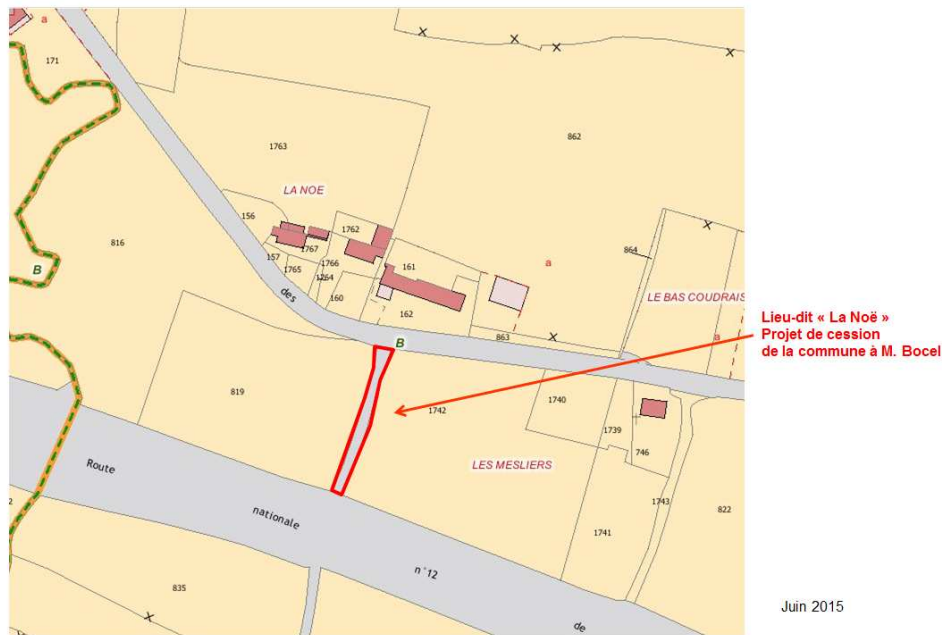
VOTE : Unanimité.

11/22 – 30 juin 2015

Foncier : cession d'une voie communale au lieu-dit « La Noë » - commune de Pacé / M. Eric Bocel

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que M. Eric Bocel souhaite acquérir la voie communale d'une surface d'environ 320 m² située entre ses propriétés, au lieu-dit « La Noë ».



Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie travaux et bâtiment » lors de sa réunion du 12 juin 2014 ;

Conformément à l'avis services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales, en date du 10 novembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 11/21 du conseil municipal, en date du 30 juin 2015, portant déclassement de la portion de voirie située au lieu-dit « La Noë » ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

à la cession d'une portion de voirie d'environ 320 m², située au lieu-dit « La Noë », entre les parcelles cadastrées B819 et B1742, à M. Eric Bocel, au prix de 0,53 € le m² ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir.

Les frais inhérents à cette cession foncière (géomètre, acte notarié), seront à la charge de M. Eric Bocel.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/23 – 30 juin 2015

Foncier : cession d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Le Chênôt » - commune de Pacé / M. et Mme Berthelot

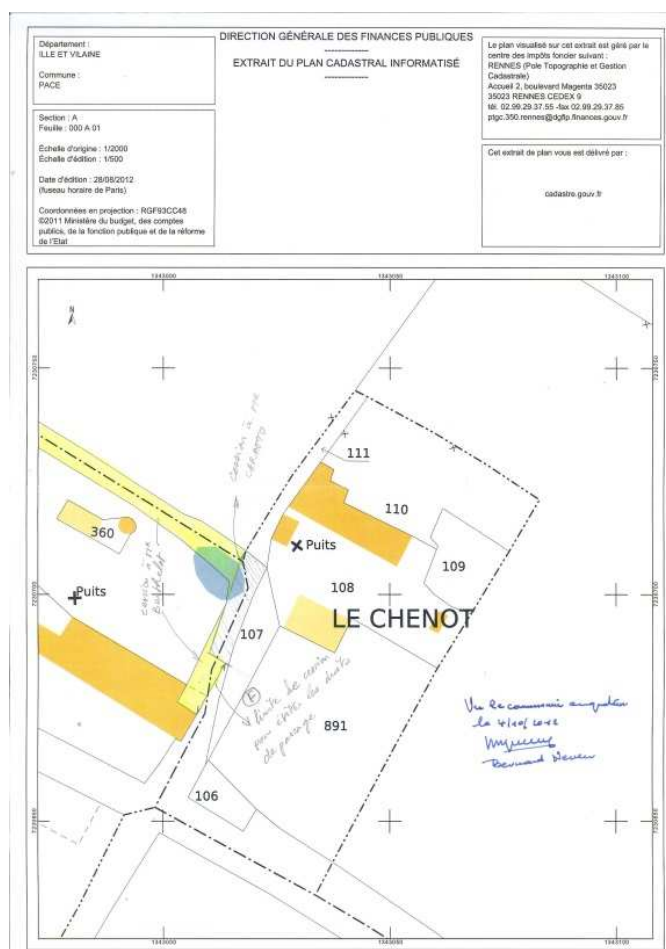
Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal M. et Mme Berthelot souhaitent acquérir une portion de chemin rural, pour une surface d'environ 2 600 m², situé au lieu-dit « Le Chênôt ». Cette acquisition leur permettrait de réunir leurs parcelles contiguës à cette portion de chemin rural.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre au 4 octobre 2012 inclus.

M. Vincent Carrato, Messieurs et Mme Berthelot ont consigné une observation sur le registre d'enquête publique :

« Au vu du dossier d'enquête publique, nous nous sommes rencontrés sur place le 3 octobre 2012 à 19 heures, afin de permettre une desserte à la propriété de M. Carrato et de tenir compte de l'écoulement de ses eaux de ruissellement dans la mare. Nous proposons que la cession du chemin du Chênôt soit aliénée comme indiqué sur le plan de situation joint. Ces dispositions pourront être affinées à la marge lors du passage du géomètre. La commune resterait propriétaire du chemin jusqu'à la limite F, pour éviter toute servitude de passage. Nous avons fait part de notre souhait lors de la visite des élus le 3 octobre 2012 à 19h30. L'adaptation demandée ne concerne qu'une part de la cession, le reste étant sans changement par rapport à ce qu'il est proposé. »



Sur cette observation, le commissaire enquêteur a répondu :

« La proposition faite est, à mon avis tout à fait recevable et de nature à faciliter la gestion future de l'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au rejet dans la mare ».

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet soumis à l'enquête publique, selon la proposition de cession consignée sur le registre d'enquête,

Considérant les avis favorables émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de ses réunions du 10 mai 2012 et du 22 novembre 2012 ;

Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 23 juin 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

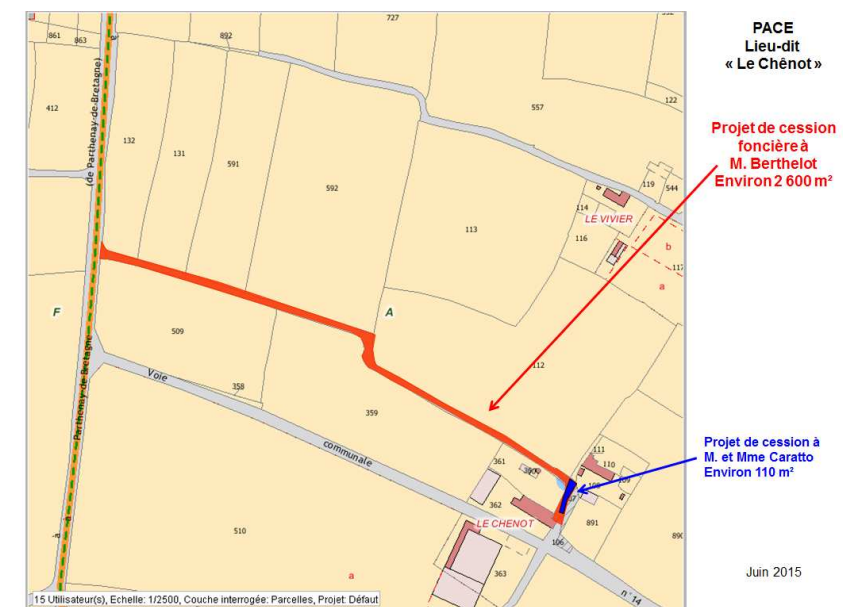
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 28/19 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date 21 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 octobre 2012 ;

➔ il est proposé au conseil municipal de céder environ 2 600 m² de chemin rural situé au lieu-dit « Le Chénot » à M. et Mme Berthelot (cf polygone rouge sur le plan ci-dessous), au prix de 0,53 € le m².

Il est demandé au futur acquéreur de conserver la haie bocagère longeant le chemin rural.



Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder environ 2 600 m² de chemin rural situé au lieu-dit « Le Chênot » à M. et Mme Berthelot, au prix de 0,53 € le m² ; de conserver la haie bocagère longeant le chemin rural.

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme Berthelot.

Les frais de géomètre et d'enquête publique seront répartis au prorata des surfaces acquises entre M. et Mme Berthelot et M. et Mme Caratto ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

11/24 – 30 juin 2015

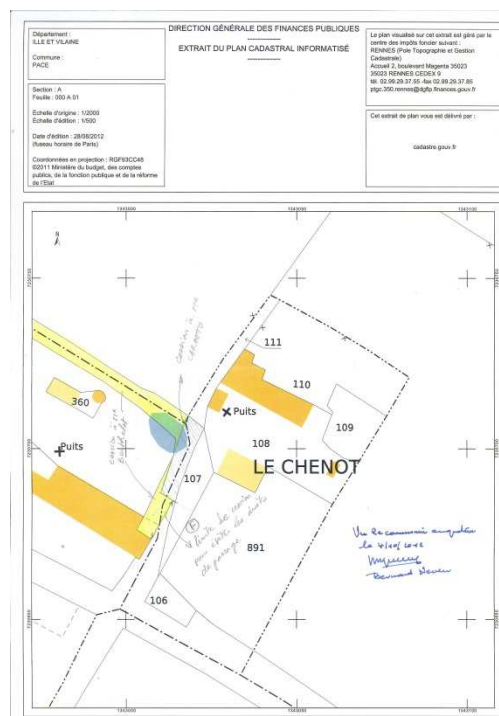
Foncier : cession d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Le Chênot » - commune de Pacé / M. et Mme Caratto

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal M. et Mme Caratto souhaitent acquérir une portion de chemin rural, pour une surface d'environ 110 m², situé au lieu-dit « Le Chênot ». Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre au 4 octobre 2012 inclus.

M. Vincent Carrato, Messieurs et Mme Berthelot ont consigné une observation sur le registre d'enquête publique :

« Au vu du dossier d'enquête publique, nous nous sommes rencontrés sur place le 3 octobre 2012 à 19 heures, afin de permettre une desserte à la propriété de M. Caratto et de tenir compte de l'écoulement de ses eaux de ruissellement dans la mare. Nous proposons que la cession du chemin du Chênot soit aliénée comme indiqué sur le plan de situation joint. Ces dispositions pourront être affinées à la marge lors du passage du géomètre. La commune resterait propriétaire du chemin jusqu'à la limite F, pour éviter toute servitude de passage. Nous avons fait part de notre souhait lors de la visite des élus le 3 octobre 2012 à 19h30. L'adaptation demandée ne concerne qu'une part de la cession, le reste étant sans changement par rapport à ce qu'il est proposé. »



Sur cette observation, le commissaire enquêteur a répondu :

« La proposition faite est, à mon avis tout à fait recevable et de nature à faciliter la gestion future de l'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au rejet dans la mare ».

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet soumis à l'enquête publique, selon la proposition de cession consignée sur le registre d'enquête,

Considérant les avis favorables émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de ses réunions du 10 mai 2012 et du 22 novembre 2012 ;

Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 23 juin 2015;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

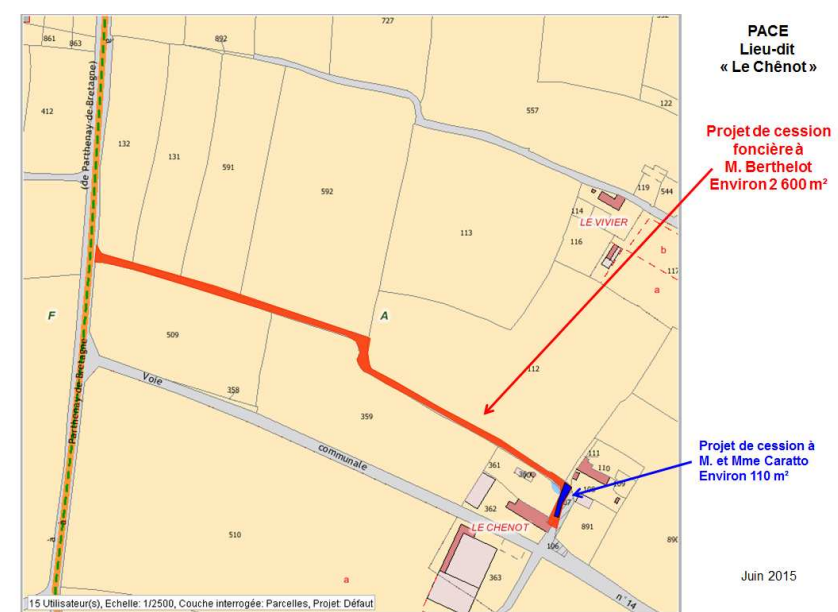
Vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu la délibération n° 28/19 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date 21 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 octobre 2012 ;

➡ il est proposé au conseil municipal de céder environ 110 m² de chemin rural situé au lieu-dit « Le Chênot » à M. et Mme Caratto (cf polygone bleu sur le plan ci-dessous), au prix de 0,53 € le m².



Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder environ 110 m² de chemin rural situé au lieu-dit « Le Chênot » à M. et Mme Caratto, au prix de 0,53 € le m² ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme Caratto.

Les frais de géomètre et d'enquête publique seront répartie au prorata des surfaces acquises entre M. et Mme Berthelot et M. et Mme Caratto ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.